

## Arrêt

n° 205 794 du 22 juin 2018  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par x qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous habitez à [A. J.](Bagdad), avec votre famille (père, mère, frère et sœur).*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père est lieutenant-colonel au sein du département de la sécurité générale. Vous ne savez pas exactement à quelle date il est entré dans l'armée, mais vous savez qu'il a participé à la répression de l'insurrection contre le régime bassiste de 1991, dans le sud de l'Irak. Dans le cadre des fonctions de votre père, votre famille se trouve à Kirkuk en 1998. Après la chute du régime de Saddam Hussein en*

2003, votre père quitte l'armée. En 2008, votre famille regagne Bagdad. Depuis que votre père a quitté l'armée, il vous demande de mentir sur sa profession, de dire à qui veut l'entendre qu'il est indépendant.

Au début de l'année 2015, la milice Saraya Al Salam commence à prendre le contrôle de votre quartier. En juillet 2015, cette milice distribue des formulaires dans les maisons afin de pouvoir établir les noms, prénoms et activités des résidents. Ils commencent alors à enlever les habitants qui travaillaient pour l'ancien régime et à les éliminer.

Votre père remplit le questionnaire reçu fin juillet avec des fausses informations, il dit notamment être un « travailleur indépendant ». Mais l'un des anciens collègues de votre père, le lieutenant-colonel [A.], est tué, et votre père prend peur. Il décide que votre famille doit quitter le pays.

Vous quittez l'Irak le 02 août 2015. Pour ce faire, vous prenez un avion pour Antalya avant de rejoindre l'île de Samos en bateau. Vous transitez ensuite par Athènes, la Macédoine, la Serbie, la frontière hongroise, l'Autriche et Munich pour finalement rejoindre Bruxelles en train. Vous entrez sur le territoire belge le 02 septembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 04 septembre 2015.

Votre père quitte le pays avec votre sœur dix à quinze jours après vous. Votre mère et votre frère demeurent, quant à eux, au domicile familial.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande les problèmes que vous rencontrez systématiquement aux check-points en raison de votre prénom typiquement sunnite, Omar. Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : 1) votre carte d'identité, délivrée à Al Mansour (Bagdad) le 24 octobre 2013 (original) ; 2) votre permis de conduire, délivré à Al Karkh (Bagdad) en juin 2015 (original) ; 3) la carte de travail de votre père quand il était membre de l'armée, datée du 02 avril 2000 (copie) ; 4) la carte des « amis de Saddam Hussein » de votre père, délivrée le 31 mars 1998 (copie) ; 5) votre carte de rationnement, délivrée par vos autorités le 26 septembre 2013 (copie) ; 6) une carte d'électeur (original) ; 7) votre certificat de nationalité, délivré par vos autorités le 03 juin 2012 (copie) ; 8) la carte de résident de votre père, délivrée par vos autorités (original) ; 9) votre certificat scolaire d'études secondaires, délivré le 19 octobre 2014 (original) ; 10) un article concernant la situation des arabes portant un nom sunnite en Irak (copie) ; 11) votre passeport, émis le 28 octobre 2013 (copie).

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande, vous dites craindre la milice Saraya Al Salam en raison de la profession exercée par votre père sous le régime baathiste (Rapport d'Audition [RA] 01/04/2016, pp. 14 & 17). Cependant, force est de constater que ni vos propos durant vos deux auditions, ni les documents présentés n'ont convaincu le CGRA de la profession exercée par votre père sous Saddam Hussein et partant de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave pour ce motif.

En effet, vos propos concernant son métier sont peu étayés. À la question de savoir comment il a obtenu un poste sous le régime de Saddam, vous répondez « la faculté militaire » (ibidem, p. 18). Amené à préciser si vous connaissez l'endroit où il a suivi sa formation, vous dites « non, je n'ai pas demandé » (ibidem). Il vous est alors demandé quand votre père a intégré l'armée, vous répondez « je ne sais pas la date » (ibidem, p. 20). Questionné sur la façon dont il a intégré l'armée, pour déterminer s'il y a eu d'autres épreuves de sélection que la faculté, vous répondez « je ne sais pas, je n'ai pas eu la curiosité de demander » (ibidem). L'officier vous fait alors remarquer que votre demande d'asile repose sur la profession de votre père et vous demande d'être plus précis et complet, ce à quoi vous acquiescez (ibidem).

Questionné sur l'appartenance de votre père au parti Ba'ath, vous répondez « je ne sais pas, mais à ma connaissance il n'a pas été membre du parti » (ibidem), propos sur lesquels vous revenez lors de votre deuxième audition, déclarant simplement « en fait, je croyais qu'il n'était pas membre du parti Ba'ath, mais il m'a dit qu'en fait oui, il l'était » (RA 02/05/2016, p. 9).

Lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur les tâches quotidiennes de votre père, vous souriez et répondez « il sort le matin, il revient à midi, j'étais très très jeune. Je savais pas et n'avais pas l'intérêt de comprendre » (RA 01/04/2016, p. 20). Il vous est alors demandé si vous avez interrogé votre père sur son passé militaire depuis les problèmes en Irak liés à son poste, vous répondez « il était réservé, il n'a jamais parlé de son travail » (RA 01/04/2016, p. 21). Lorsque la question vous est reposée, vous répondez « non jamais » (ibidem). L'officier insiste et vous demande si vous ne savez vraiment rien du travail de votre père, même via votre mère, vous répondez « non » (ibidem). Questionné également sur le lieu de travail de votre père, vous répondez vaguement « dans son département, mais je ne sais pas où ça se trouve » (ibidem).

Lors de la deuxième audition, vous déclarez avoir pris contact avec votre père depuis votre première audition (RA 02/05/2016, p. 9). Il vous est alors demandé si vous savez quand il a rejoint le parti Ba'ath, ce à quoi vous répondez laconiquement « non » (ibidem). Interrogé sur son rang ou sein du parti, vous êtes tout aussi laconique et répondez brièvement « non, il ne m'a rien dit » (ibidem). L'officier vous demande alors si vous l'avez questionné sur ses tâches au quotidien, vous répondez « non, pas ce genre de détail » (ibidem, p. 10). Invité une nouvelle fois à citer le lieu de ses études, vous ne pouvez le faire et lorsqu'il vous est demandé si vous lui avez posé la question, vous répondez « non [...] il a dit que cette carte [des amis de Saddam] on l'obtient après 3 actes qualifiés de bravoure » (ibidem). Interrogé sur ces actes, vous répondez « il m'en a parlé juste d'un seul, c'est dans l'exercice de ses fonctions en 1991, pour mettre fin à la révolte contre Saddam » (ibidem). Interrogé plus avant sur son rôle, vous dites « je n'ai pas eu de détail » (ibidem). Amené à préciser si vous lui avez posé la question, vous répondez simplement « non » (ibidem). Face à vos propos évasifs et même à l'absence de réponses, l'officier vous demande si vous avez cherché à préciser les questions auxquelles vous n'aviez pas de réponse à la précédente interview, ce à quoi vous rétorquez « c'est ça les détails que j'ai eu l'idée de lui demander » (ibidem). Amené à préciser si vous vous êtes davantage intéressé au rôle de votre père, vous répondez par la négative (ibidem, pp. 10 & 11). Face à ces nombreuses imprécisions et approximations, il vous est encore donné l'occasion d'ajouter ce dont vous vous souviendriez mais vous répondez « non c'est tout » (ibidem, p. 11).

De ce qui précède, il apparaît que vous avez un grand manque de connaissances sur le fondement même de votre demande d'asile. Vous justifiez vos imprécisions, à trois reprises, en vous retranchant derrière votre jeune âge à cette époque (RA 01/04/2016, pp. 18, 20 et 22), votre avocat soulignant que vous n'aviez que 7 ans quand le régime baathiste est tombé (ibidem, p. 27). Mais après n'avoir pu répondre aux questions le concernant lors du premier entretien, vous avez contacté votre père par téléphone, et il vous a donc été reposé des questions déjà restées sans réponse au premier entretien – à savoir ses activités au quotidien ; le lieu où se situe la faculté militaire qu'il a fréquentée ; son rôle dans la répression des opposants au parti –, mais à nouveau vous n'avez pas pu y répondre (RA 02/05/2016, pp. 10 et 11). Lorsque vous téléphonez à votre père à la suite de la première audition, vous êtes âgé de 20 ans et avez déjà été auditionné une fois, audition au cours de laquelle vous avez donné plusieurs réponses évasives, pourtant vous n'avez pas jugé utile de demander des précisions à votre père sur ces points qui faisaient défaut. Ce manque d'intérêt quant à la fonction qu'il occupait, raison pour laquelle vous avez dû quitter votre famille et votre pays, et après qu'il vous ait été souligné l'importance de la fonction de votre père dans votre demande d'asile (RA 01/04/2016, p. 20) est pour le moins étonnante et incompatible avec les craintes de mort que vous exprimez. Le CGRA était en droit d'attendre de vous un minimum de renseignements supplémentaires quant aux fondements de votre demande d'asile. Enfin, pour appuyer vos dires concernant la fonction de votre père, vous présentez deux copies de documents attestant selon vous de sa profession, à savoir la carte de travail de votre père et la carte des « amis de Saddam » (cf. dossier administratif – documents – copies n°3 et 4). Or, si déjà le simple fait que ce soient des copies empêche au CGRA de pouvoir les authentifier, relevons qu'au vu des informations à la disposition du Commissariat, de vos propos vagues et de la corruption endémique en Irak (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°1), vous ne parvenez pas à démontrer l'authenticité de ces documents.

Lors de vos auditions, vous avancez également que des gens commencent à être tués par des milices, et citez en exemple un ancien collègue de votre père, lequel travaillait dans le même département (ibidem, pp. 16 et 17). Cependant, interrogé sur le collègue de votre père, vous répondez simplement « je ne sais pas les détails. Mon père connaît les détails. Moi j'étais souvent à la maison, je sortais rarement, mes déplacements étaient limités entre la maison et l'école » (ibidem, p. 17). Questionné

davantage sur ce collègue pour savoir si vous connaissez son nom, vous répondez « non » (ibidem). Lors de la deuxième audition, vous revenez spontanément sur ce collègue et déclarez « il y a une personne qui est décédée [...], parce que la dernière fois je vous ai dit que je ne suis pas au courant. Il m'a dit que c'est le lieutenant-colonel [A.] » (RA 02/05/2016, p. 12). Il vous est alors demandé si vous avez d'autres précisions le concernant, comme sa fonction ou la façon dont il est mort, vous dites alors « l'idée ne met pas venue de poser la question au sujet de plus de détails » (ibidem). Ces informations vagues, qui s'ajoutent aux imprécisions déjà mentionnées, ne permettent pas au CGRA de conclure à l'existence de ce lieutenant-colonel et à son assassinat par une milice quelle qu'elle soit.

Au regard des copies de documents que vous présentez et de votre récit pour le moins peu étayé, rien ne permet au CGRA de conclure que votre père était bien sous-lieutenant sous Saddam ou membre du parti Ba'ath. Dès lors, les problèmes que vous auriez connus en Irak en raison de sa profession ne peuvent être établis.

À supposer que votre père ai bien été membre du parti Ba'ath et sous-lieutenant au sein du département de la sécurité générale – quod non en l'espèce – les propos que vous avez tenus concernant la milice Saraya Al Salam sont peu étayés.

Vous dites en effet que des gens travaillant pour l'ancien régime sont enlevés, tués et que la milice Saraya détient une liste d'individus ayant travaillé sous le régime de Saddam (ibidem, pp. 14 et 17). Aucune information objective ne nous permet de conclure à l'existence d'une telle liste et vos propos la concernant sont pour le moins vagues et alimentés par des rumeurs.

En effet, lorsqu'il vous est demandé qui dressait cette liste, vous répondez « Eux. Les milices. Mais j'ai pas d'information sur qui a établi cette liste ou sur d'où elle provient » (ibidem, p. 17). L'officier vous demande de préciser ce que vous entendez par le terme générique « milices », vous dites alors « il y en a beaucoup comme Jeish Al Mahdi, Saraya Al Salam, Kataed Al Imam » (ibidem). Questionné sur la milice contrôlant votre quartier, vous répondez spontanément « Saraya Al Salam » (ibidem). Il vous est demandé si c'est elle qui dresse cette liste, vous répondez « je pense oui » mais ne faites que supposer que c'est bien elle (ibidem). Partant, vous ne parvenez pas à emporter la conviction du CGRA quant à l'existence de cette liste.

Relevons en outre que ni votre famille, ni vous, n'invoquez avoir rencontré des ennuis suite à la profession de votre papa. Cette crainte est donc totalement hypothétique. Notons encore qu'au cas où votre père aurait réellement été membre du parti Ba'ath – quod non en l'espèce – aucun élément aux mains du CGRA ne permet de conclure que les anciens membres du parti Ba'ath sont systématiquement visés pour en avoir été membre (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°2). En effet, le simple fait d'être membre du parti n'implique pas de persécution en Irak, bien que cela ait été le cas en 2003, à la chute du régime. La quasi-totalité des personnes ayant travaillées pour l'ancien régime devait être baathistes. De plus, dans les ambtsberichten de septembre 2014 et d'avril 2015, le ministère des affaires étrangères ne faisait plus état d'incidents impliquant d'anciens baathistes victimes de milices chiites et les principaux rapports concernant les droits de l'homme de 2014/2015 ne font d'ailleurs plus état de représailles à l'encontre d'anciens fidèles du parti. Aujourd'hui, le profil du membre du parti doit recouvrir d'autres critères. Ce sont les anciens membres du Ba'ath de haut rang qui entrent en considération dans la cadre de la déba'athification, mais vous êtes demeuré incapable de démontrer que votre père occupe un tel poste, à supposer qu'il soit membre du parti – quod non en l'espèce –.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande les problèmes rencontrés aux checkpoints, en raison de votre prénom sunnite (ibidem, p. 14). Les faits que vous invoquez sont cependant insuffisamment graves pour bénéficier d'une protection internationale, de quelque nature que ce soit. En effet, à la question de savoir ce qu'il se produit aux checkpoints en raison de votre prénom, vous invoquez une situation générale et dites « aux checkpoints, ils prennent les cartes d'identité et font des vérifications pour voir s'ils sont recherchés ou pas. Et ils les humilient et ça dépend. Plus ils les gardent longtemps, plus ils sont humiliés. Ça c'est pour les checkpoints contrôlés par l'armée. Mais si c'est ceux contrôlés par les milices, on ne peut plus dire que c'est pour quelques heures.

La personne retenue est comptée disparue » (RA 02/05/2016, p. 5). Interrogé sur ces personnes disparues aux checkpoints, vous répondez « personnellement je n'en connais pas, mais on entend ces histoires tous les jours » (ibidem). Il vous est alors demandé qui raconte ces histoires, vous demeurez vague et répondez « il n'y a pas une personne précise, c'est tout le monde qui en parle » (ibidem). Questionné plus avant sur les contrôles dont vous avez personnellement fait l'objet, vous dites « À

chaque fois que je passe sur les checkpoints, des fois on contrôlait ma carte d'identité. Des fois on disait qu'il y avait un signal contre moi, des fois pas. Quand il y avait un signal contre moi, on me gardait 3 ou 4 heures et puis on me libère » (ibidem, p. 6). Amené à préciser pour quelle raison vous êtes recherché certaines fois et d'autres non, vous dites simplement « En fait, ce n'est pas qu'il y a un signal contre moi. Mais eux, ils prétendent qu'ils veulent vérifier s'il y a des points négatifs contre moi et c'est pour faire ces vérifications qu'on me garde. Le but de ceci, c'est l'humiliation. M'humilier et m'abaisser » (ibidem). Invité à préciser ce qui serait humiliant, vous répondez « il y a le ton sur lequel ils parlaient, la façon de donner les documents après vérifications. Ils les jettent au sol et il faut que je les ramasse » (ibidem, p. 8). Convié à expliquer un contrôle dont vous auriez fait l'objet, vous restez bref et dites « on me maltraite et on me dit "va-t'en" » (ibidem). Lorsqu'il vous est alors demandé d'apporter plus de précisions, vous répondez « Qu'est ce que vous voulez que je détaille ? » (ibidem). Amené alors à préciser ces maltraitements, vous expliquez « ce sont des propos en rapport avec les conflits interconfessionnels. Ils disent des mauvaises choses des sunnites avec des insultes contre moi et mon père. Et on me garde sous le soleil jusqu'à ce qu'ils en aient marre eux et on me libère » (ibidem) et à ce sujet, vous déclarez aussi « deux fois j'ai eu le cas » (ibidem). Hormis ces deux fois, vous remarquez que « les autres fois ça s'est passé normalement » (ibidem).

Amené ensuite à détailler ce qu'il s'est exactement produit au premier contrôle, vous répondez « ils ont fait une vérification, ils ont demandé mes papiers d'identité et ceux de la voiture. Ils m'ont demandé de descendre de la voiture et l'ont entièrement fouillée. Après des heures d'attente, ils m'ont dit "tu peux partir" » (ibidem, p. 7). Enjoint à vous exprimer sur le deuxième contrôle humiliant vous déclarez « la deuxième fois, j'étais avec mon petit frère. Ils ont demandé les documents de la voiture, je les ai donnés. Et la carte d'identité. Ils ont dit qu'ils voulaient faire une vérification et 1h après ils sont revenus et m'ont rendu les documents » (ibidem, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé si c'était le même type de contrôle que la première fois, vous répondez « j'étais mieux traité que la première fois. D'abord j'ai attendu moins longtemps et on ne m'a pas autant humilié et abaissé que la première fois » (ibidem). Questionné sur les personnes qui vous ont contrôlé à deux reprises, vous répondez pour les deux « l'armée » (ibidem, pp. 7 et 8).

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que les contrôles auxquels vous avez été soumis sont des contrôles officiels, prérogative de l'Etat pour la sécurité des habitants. Au regard de vos propos, on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire pour ce motif.

Au vu des paragraphes qui précèdent, vous êtes donc resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont d'une part pas tenus pour crédibles, et d'autres part pas suffisamment graves que pour être considérés comme une persécution, il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée,

*l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » . Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).*

*Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°4), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive,*

*Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.*

*Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des*

*Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.*

*Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision : votre carte d'identité, délivrée à Al Mansour (Bagdad) le 24 octobre 2013 (original) ; votre permis de conduire, délivré à Al Karkh (Bagdad) en juin 2015 (original) ; votre carte de rationnement, délivrée par vos autorités le 26 septembre 2013 (copie) ; votre certificat de nationalité, délivré par vos autorités le 03 juin 2012 (copie) ; votre carte de résident, délivrée par vos autorités (original) et votre passeport (copie) attestent de votre identité, de votre aptitude à la conduite, de votre composition familiale, de votre nationalité, de votre adresse et de votre provenance, ce qui n'est pas contesté ; la carte de travail de votre père quand il était membre de l'armée, datée du 02 avril 2000 (copie) et la carte des « amis de Saddam Hussein » de votre père, délivrée le 31 mars 1998 (copie), ne peuvent être tenues pour authentiques au vue des arguments développés supra et quand bien même elles le seraient, elles ne prouvent en rien que vous seriez actuellement visé par les milices chiites en raison de l'appartenance passée de votre père au parti Ba'ath et des fonctions qu'il aurait exercées ; votre carte d'électeur (original) indique que vous détenez le droit de vote, ce qui n'est pas contesté ; votre certificat scolaire d'études secondaires, délivré le 19 octobre 2014 (original) atteste de votre scolarisation, ce qui n'est pas remis en cause ; un article concernant la situation des arabes portant un nom sunnite en Irak (copie), article qui n'est pas contesté mais évoque une situation générale qui n'influe pas sur votre cas individuel.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

*« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1 Par courrier daté du 22 mars 2018, la partie requérante fait parvenir des copies d'un texte en arabe relatif à l'enlèvement de M. [A.K.], de la traduction de l'extrait d'un article de presse relatif à l'enlèvement de la journaliste [A.C.], de la traduction de l'extrait d'un article concernant l'enlèvement d'un journaliste, de sa carte d'électeur, d'un courrier à l'attention du cabinet du Ministre de l'Intérieur émanant de l'Organisation Badr, d'un courrier émanant de la Direction des opérations de Bagdad, d'une carte d'autorisation de port d'arme du père, d'une « carte d'identité des amis de Monsieur le président, le Chef Saddam Hussein du père du requérant ».

3.2 Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire datée du 18 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Examen du moyen

#### 4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3,

48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

4.1.2. S'agissant du récit relatif au passé de militaire du père du requérant, la partie requérante conteste les arguments de la partie défenderesse et fait valoir le jeune âge du requérant quand son père a quitté ses fonctions de militaire sous le pouvoir de Saddam Hussein. Il avait 7 ans.

La partie requérante précise que toute connaissance que le requérant aurait pu avoir de la profession de son père se faisait par l'intermédiaire de ses parents, mais que ce sujet était déjà tabou lorsque le requérant a acquis l'âge de comprendre.

La partie requérante indique que son père n'abordait pas avec le requérant « ces sujets lourds, trop importants, trop pleins de conséquences, car ceux-ci représentaient un danger permanent dont il préférait ne pas parler. »

La partie requérante conteste également le reproche de la partie défenderesse quant au peu de détails qu'a pu donner le requérant lors de sa seconde audition, alors qu'il avait interrogé son père. A cet égard, la partie requérante met en exergue le jeune âge du requérant qu'il compare à un jeune belge du même âge et se demande s'il poserait « nécessairement des questions sur la profession exercée par son père de sa naissance à ses 7 ans ? »

La partie requérante indique que le requérant a pris l'initiative d'appeler son père afin d'avoir davantage de détails et de les communiquer lors de la seconde audition, contrairement à ce qui est indiqué en termes de décision.

La partie requérante ajoute avoir déposé la carte de travail de son père en tant que membre de l'armée, et la carte des « amis de Saddam Hussein ».

4.1.3. S'agissant de la crainte du requérant en raison de son nom, la partie requérante met en exergue le fait que « Caritas International a souligné que de nombreux sunnites prenaient la décision de changer de prénoms, et d'en prendre un à connotation neutre. » Elle joint à cet égard des pièces au dossier. Elle indique que c'est notamment le cas pour le prénom « Omar ».

La partie requérante invoque le bénéfice du doute en se référant au Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies.

4.1.4. La partie requérante considère qu'elle est persécutée du fait de ses opinions politiques, en l'espèce, du fait que le père du requérant soit un ancien membre du parti Ba'ath, et qu'il a travaillé au sein de l'armée de Saddam Hussein. Elle indique que les anciens membres du parti Ba'ath sont souvent l'objet de persécution, et que le requérant craint de subir le même sort que le collègue de son père s'il retourne en Irak.

La partie requérante indique pouvoir se prévaloir du critère religieux, car les « sunnites sont souvent les victimes de menaces, violences verbales ou mauvais traitements à Bagdad (...) que le requérant a expérimenté cette violence à plusieurs reprises (...) [qu'il] porte le nom de Omar, un nom typiquement sunnite ».

## 4.2. Appréciation

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 4.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.2.2. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui

*« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de confession musulmane sunnite, déclare craindre la milice *Saraya Al Salam*, en raison de la profession de son père qui était militaire sous le régime de Saddam Hussein. Il déclare également craindre d'être persécuté par des milices chiites du fait de son prénom, qui est typiquement donné à des personnes d'obédience sunnite.

6. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations du requérant en mettant en exergue ce qu'elle présente comme des propos peu étayés. Elle considère que les faits ne sont d'une part, « pas tenus pour crédibles, et d'autre part pas suffisamment graves que pour être considérés comme une persécution (...) »

7. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

8. Le Conseil constate dans un premier temps que la partie défenderesse émet des doutes quant à la réalité de la profession du père du requérant, la réalité des menaces dans le chef du requérant, dues au passé de militaire du père sous le régime de Saddam Hussein. Le Conseil constate dans un second temps, que la partie défenderesse met en doute la gravité des menaces rencontrées par la requérant quant au fait qu'il porte un nom sunnite.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a déposé pour attester de la profession de son père la copie de sa carte l'autorisant à porter une arme, sa carte d'identité des amis de Monsieur le président, le Chef Saddam Hussein, une note interne émanant de la Direction des opérations de Bagdad, qualifiant le père du requérant de capitaine au département de la sûreté public.

9. Nonobstant l'argument consistant à mettre en exergue le degré de corruption prévalant en Irak et permettant de se procurer facilement de faux documents, le Conseil constate que les copies des documents déposées par le requérant sont de nature à corroborer son récit quant à la réalité de la fonction de militaire sous le régime de Saddam Hussein.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas contesté l'authenticité de ces documents lors de l'audience.

Le Conseil observe qu'en l'absence de document suffisamment probant pour établir la réalité d'une crainte fondée d'être persécuté, dans le chef du requérant, il convient d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.1. En l'espèce, le Conseil estime que les lacunes relevées par la partie défenderesse au sein des déclarations du requérant ne sont pas suffisantes pour priver le récit de ce dernier de toute crédibilité, soit que ces dernières trouvent à s'expliquer soit qu'elles apparaissent trop subjectives.

Ainsi, concernant les déclarations relatives à la fonction de militaire de son père, le Conseil constate que lorsque le père du requérant a quitté l'armée, ce dernier n'avait que 7 ans, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'entre les deux auditions, le requérant a contacté son père pour avoir davantage de précision sur sa fonction dans l'armée et sur la façon dont il a pu rejoindre l'armée.

Le Conseil ne se rallie pas à l'analyse de la partie défenderesse quant à l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant relatif à la profession de son père. En effet, lors de la seconde audition, et après que le requérant eut discuté avec son père, ce dernier indique que le département dans lequel son père travaillait avait une fonction secrète, qu'il luttait contre « Al Dawa ». « Il m'a dit qu'ils ont une administration et lui était dans les relations publiques. Dans cette cellule, il y a des officiers. Chaque officier, on lui attribue un ministère duquel il est responsable. Il devait vérifier qu'il n'y a rien comme acte contre ce ministère et s'il y en a il faut vérifier qu'ils sont au courant. Toute cette direction était sous le commandement d' [A.S.]. Ce sont les détails qu'il m'a donné. » (2d rapport d'audition, p.9)

Le requérant explique qu'il pensait que son père ne faisait pas partie du parti Ba'th, mais que lorsqu'il lui a demandé il lui a déclaré en faire partie.

Il explique qu'« il travaille à la direction de la sûreté au service de comptabilité de Tikrit. C'est ce service qui tenait toute la comptabilité de la direction. En 1991, il y a eu un coup d'état/révolution dans le sud de l'Irak, et Saddam a demandé à la sûreté générale et aux renseignements généraux d'aller mettre fin à ce mouvement. Mon père était un officier de sécurité, donc il était transféré à chaque fois dans des services différents, notamment à l'administration des passeports à Kirkouk. Il a aussi travaillé dans la protection des avions. C'est ça les détails que j'ai pu avoir. » (2d rapport d'audition, p.9)

Le Conseil observe que si le requérant n'a pas pu répondre à la question de l'officier de protection quant à l'endroit où son père a fait ses études, il déclare «(...) mais la dernière fois vous m'avez parlé ou j'ai présenté la carte des amis de Saddam. Je lui ai posé la question, et il a dit que cette carte on l'obtient après 3 actes qualifiés de bravoure. C'était pour couronner les actes de bravoure [croise les bras], c'est une décoration. » (2d rapport d'audition, p. 10)

Le Conseil observe que les propos du requérant sont cohérents et précis après avoir discuté avec son père, il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas connaître des événements qu'il n'a lui-même pas vécus et pour lesquels il n'était pas témoin. Il ressort du récit du requérant qu'il est tributaire du récit de ses parents quant à l'explication de l'engagement militaire de son père.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que la réalité de la fonction militaire du requérant sous le régime de Saddam Hussein doit être considérée comme établie.

10.2. S'agissant des menaces de la milice *Saraya Al Salam*, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de n'avoir aucune information objective lui permettant d'établir l'existence d'une liste de personnes travaillant anciennement sous le régime de Saddam Hussein, et qu'il faudrait faire disparaître. Elle lui reproche de tenir des propos vagues et peu étayés concernant cette milice.

S'agissant de la crainte d'être tué du fait de porter un nom typiquement sunnite, la partie défenderesse estime qu'il ne s'agit pas d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, que les faits ne sont pas suffisamment graves pour être considérés comme des persécutions.

Le Conseil observe que la partie requérante explique qu'en 2015, les milices chiites commençaient à avoir un contrôle sur le quartier où il vivait, il explique que les milices ont pris des informations personnelles concernant les habitants du quartier, puis il y a eu des cas d'enlèvements, et notamment l'enlèvement de gens qui travaillaient avec le régime de Saddam Hussein. Il explique également que les personnes portant des prénoms typiquement sunnites, comme le sien, « Omar », sont enlevés et tués.

Il ressort du premier rapport d'audition, le fait que le père du requérant a donné à la milice, qui avait distribué des formulaires, de fausses informations concernant ses activités professionnelles passées. Il ressort également du premier rapport d'audition, qu'une personne travaillant dans le même département que le père du requérant a été tuée et qu'il s'agit de l'élément déclencheur de la fuite du requérant vers la Belgique. Quant à son père et sa sœur, ils sont allés demander asile en Finlande (1<sup>er</sup> rapport d'audition).

Le Conseil observe que les propos du requérant sont cohérents et peuvent être corroborés par les informations déposées par la partie défenderesse, qui indique notamment que « l'UNHCR a fait savoir que les membres de l'armée, des services de sécurité et de renseignement sous le régime de Saddam étaient encore des cibles potentielles des organisations armées en 2012. »

« Ce sont les anciens membres du Ba'ath de haut rang qui entrent en considération dans le cadre de la déba'athification. (...) Francesco Motta ajoute qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure et selon quelles conditions d'anciens partisans du Ba'ath sont encore des cibles des milices chiites en 2015. » (COI Focus, Irak : situation actuelle des anciens membres du parti Ba'ath)

10.3. S'agissant du risque de persécution du fait de porter un nom typiquement sunnite, le Conseil observe que le requérant fait savoir qu'il a été maltraité à deux reprises lors de check points (2<sup>ème</sup> rapport d'audition, pp.7 et 8), du fait de son prénom, « Omar ».

Le requérant appuie ses déclarations en déposant un article de presse publié par Tom Coghlan, titré « Iraq death squads target Sunni victims by name », qui indique « on the streets of Baghdad, a name can carry a death sentence. And among the city's frightened Sunni minority, one name –Omar-is more dangerous than any one. »

10.4. En outre, il n'est pas contesté que le requérant a été maltraité au passage de check points. La partie défenderesse avait, sans contester les problèmes rencontrés au passage de check points, conclu au manque de gravité des humiliations qui l'empêchait de les qualifier de persécutions au sens de la Convention de Genève. Au regard de l'existence d'assassinats de personnes du seul fait de porter le prénom « Omar » et au regard du prénom du requérant et des événements qu'il a subis lors des check points, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de minimiser la crainte du requérant. Il existe en effet, dans son chef, une crainte subjective de persécution au sens de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce que

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».*

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

11.1. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir une milice chiite. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

11.2. Il convient, à cet égard, de tenir compte des informations relatives au contexte général à Bagdad qui sont versées au dossier par les deux parties. Le Conseil observe que le COI : Irak, situation actuelle des anciens membres du parti Ba'ath du 9 juillet 2015 indique :

*« En mai 2012, l'UNHCR estimait que les anciens partisans du Ba'ath n'étaient pas systématiquement visés. Toutefois, dans des cas isolés, des organisations armées peuvent encore les prendre pour cibles, sans qu'il soit toujours possible de déterminer s'ils le sont pour leur implication dans le parti ou pour d'autres motifs. Au surplus, l'UNHCR a fait savoir que les membres de l'armée, des services de sécurité et de renseignement sous le régime de Saddam étaient encore des cibles potentielles pour des organisations armées en 2012. »*

La situation décrite ci-avant ne semble pas avoir évolué au regard des informations actualisées - jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse - selon lesquelles

*«La province de Bagdad se trouve sous le contrôle du gouvernement irakien et de ses services de sécurité, mais les milices chiites, présentes en force dans la ville, y exercent actuellement un pouvoir important. Ces milices, intégrées officiellement au sein des Unités de mobilisation du peuple (PMU), participent aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad, ce qui suscite surtout la méfiance de la minorité sunnite, qui craint une reprise de la guerre civile de 2006-2007. La majorité chiite fait davantage confiance aux milices qu'aux policiers, considérés comme corrompus. Les milices participent à la chasse aux cellules terroristes dormantes, contribuent au maintien de l'ordre et assurent la garde des quartiers chiites.*

*Elles utilisent parfois la manière forte et on rapporte des cas d'arrestations, de mauvais traitements et de disparitions de civils. Les milices ne rendent pas compte de leur action aux autorités dont elles relèvent formellement. Les plus importantes de ces milices chiites, dont certaines sont contrôlées par l'Iran, ont clairement un certain pouvoir politique à Bagdad. On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre*

*compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon».*

11.3. En termes de requête, la partie requérante souligne, quant à elle, que selon les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, les autorités irakiennes ont encore toujours le contrôle à Bagdad mais dans la pratique, depuis la mobilisation des milices chiites en juin 2014, elles contrôlent de grandes parties de la ville, ce qui entraîne toute une série de meurtres, mauvais traitements et enlèvements, que le gouvernement irakien n'a pas la combativité pour s'y opposer et que lors des confrontations ouvertes entre les milices et les troupes gouvernementales, la plupart du temps, ces dernières avaient le dessus.

La partie défenderesse, que ce soit dans ses différents écrits ou lors de l'audience du 28 mars 2018, ne contredit pas la partie requérante sur ce point. Le Conseil constate, pour sa part, que les informations communiquées par les parties, et en particulier par la partie défenderesse, corroborent les affirmations.

11.4. Il découle de ce qui précède que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre l'agent de persécution qu'elle a fui.

12.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, dispose que

*« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut à Bagdad.

12.2. Il ressort des déclarations du requérant qu'il craint d'être persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison d'une part, du fait que son père faisait partie de la sûreté générale sous le régime de Saddam Hussein et, d'autre part, du fait de porter le prénom de « Omar » et d'être par conséquent une cible privilégiée des milices chiites.

La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion combiné à ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, e, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

12.3 Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE